



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-486

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2022-06-29-00007 - Arrêté préfectoral **??** portant autorisation
environnementale du système d'endiguement **??** dénommé «SEI-10» **??** sur
la commune de Paris (12 pages)

Page 3

75-2022-06-29-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale **??** du système d'endiguement **??** dénommé «SEI-07» **??** sur
la commune de Paris (13 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-29-00007

Arrêté préfectoral
portant autorisation environnementale du
système d'endiguement
dénommé «SEI-10»
sur la commune de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «SEI-10»
sur la commune de Paris**

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu la demande du 24 octobre 2019 de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris en date du 26 décembre 2019 accordant une dérogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers, réalisés par le bureau d'étude agréé Artélia en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 13 octobre 2021 ;

Vu le courrier du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 28 février 2022, au président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu le courrier du président de la Métropole du Grand Paris au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 28 avril 2022,

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 30 mars 2022 et le 10 juin 2022 ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 22 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

Vu le courrier de la Préfecture d'Île-de-France du 23 juin 2022 adressant au président de la Métropole du Grand Paris le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 27 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les digues situées sur la commune de Paris, en rive gauche de la Seine, présentes depuis plus d'un siècle afin de protéger des inondations, bénéficient d'une reconnaissance par antériorité d'un classement en tant que digue de protection contre les inondations ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et acté par convention ;

Considérant que le dossier déposé par la Métropole du Grand Paris étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

Considérant que le document d'organisation mentionne l'obtention de différents marchés pour rendre opérationnelles les différentes obligations d'entretien, de surveillance et de gestion en toutes circonstances,

Sur proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2023, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 5 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-10», défini par le bénéficiaire de l'autorisation débute au pont de la Tournelle et se termine au pont d'Iéna (cf annexe 1). Il est constitué des murettes et des protections amovibles. Il se situe en rive gauche de la Seine.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 5 240 m.

Article 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 417 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 8,02 m (en lecture directe), soit à 33,94 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 140 ans, intégrant l'influence des Grands Lacs de seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'article 3 du présent arrêté, correspond à une zone de 32,88 ha sur les communes de Paris, en tout ou partie sur les 5^e, 6^e et 7^e arrondissements (cf annexe 2).

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 13 344 personnes.

Article 8 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant plus de 3 000 personnes, est de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 9 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'article 5.

Article 10 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, sous un an, le document finalisé et opérationnel, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document est régulièrement tenu à jour.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 12 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 13 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 5 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 14 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 15 : Etude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser, par un bureau d'études agréé, au sens des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement, tous les 15 ans, à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2021.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Elle devra entre autre statuer sur la dépendance hydraulique ou non des différentes parties de la zone protégée définie dans le présent arrêté et en tirer les conclusions qui s'imposent en termes de population protégée et de classe des systèmes d'endiguement indépendants hydrauliquement, issus potentiellement du système initialement autorisé.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 17 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant à la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 18 : Gestion de Crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue, prévues dans son document d'organisation prévu à l'article 11 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture de département et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 19 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 23 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 24 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 25 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 26 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Ville de Paris et aux mairies des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la Ville de Paris et dans les mairies des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétant au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/> .

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 30 : Exécution

Le Préfet de Paris, le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

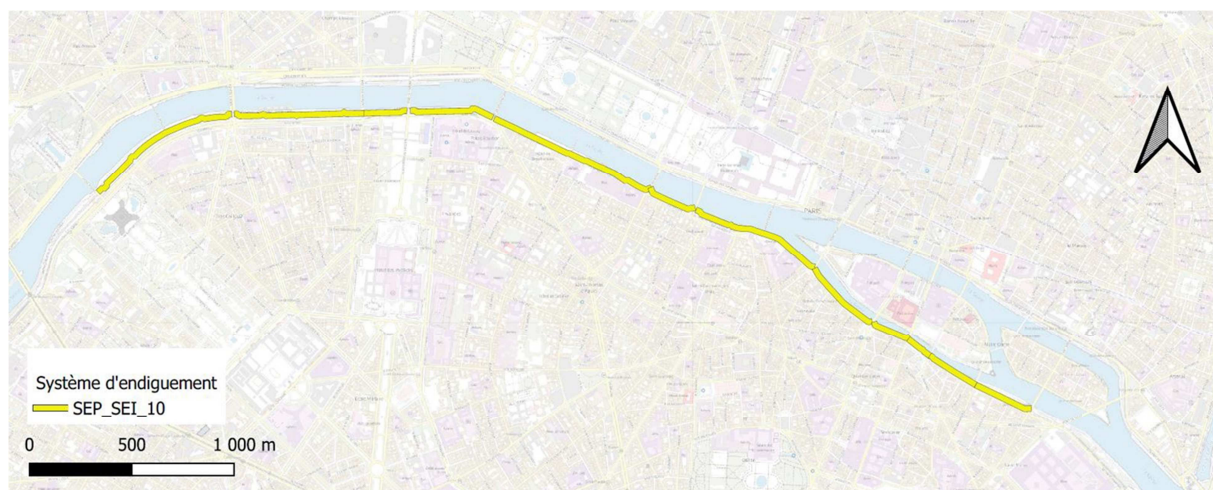
A Paris, le 29 juin 2022

Le Préfet

Signé

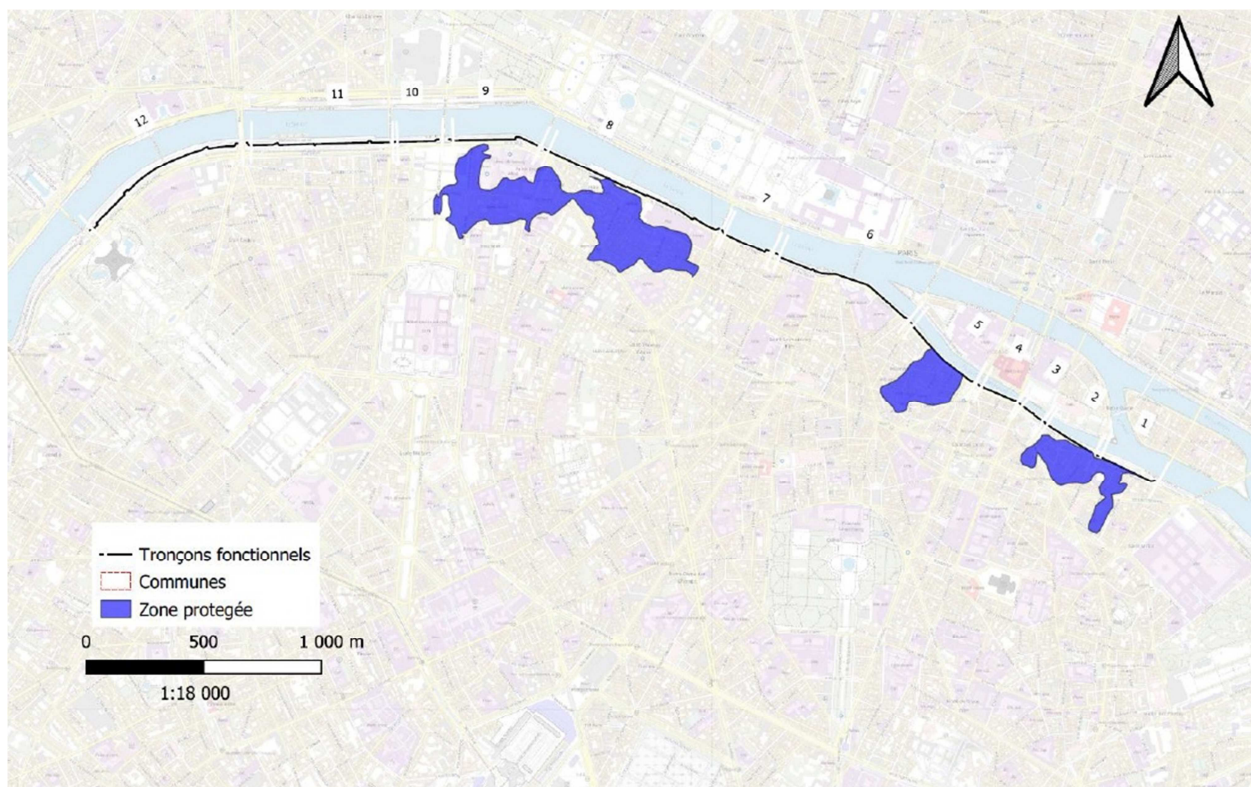
Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-29-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale
du système d'endiguement
dénommé «SEI-07»
sur la commune de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du système d'endiguement
dénommé «SEI-07»
sur la commune de Paris**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 dans sa version du 21 février 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 566-12-1 et L. 566-12-2, R. 181-1 et suivants, R. 214-113 et suivants, R. 562-12 à R. 562-17, R. 181-45 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume, en qualité de Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation en vigueur ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 classant les digues en rive droite de la Seine à Paris de l'écluse du bassin de l'Arsenal – écluse de Paris jusqu'au pont d'Iéna ;

Vu la demande du 24 octobre 2019 du président de la Métropole du Grand Paris de prorogation du délai de dépôt des dossiers de demande de régularisation des digues en systèmes d'endiguements de Paris ;

Vu le courrier de M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, en date du 26 décembre 2019, accordant une prorogation de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation des digues en système d'endiguement et bénéficier d'une procédure simplifiée conformément à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

Vu la demande de régularisation des digues en système d'endiguement du 30 juin 2021 déposée par le président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 26 juillet 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers réalisée par le bureau d'étude agréé Artélia en juin 2021 établie conformément au R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France le 13 octobre 2021 ;

Vu le courrier du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris du 28 février 2022, au président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le courrier du président de la Métropole du Grand Paris au Préfet de la Région d'Île-de-France en date du 28 avril 2022,

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le président de la Métropole du Grand Paris le 30 mars 2022 et le 30 mai 2022,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 9 juin 2022 proposant d'autoriser par voie d'arrêté complémentaire les digues en systèmes d'endiguement en tant qu'ils protègent contre les inondations par débordement ou rupture et non par contournement ;

Vu le courrier de la Préfecture d'Île-de-France du 16 juin 2022 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la Métropole du Grand Paris en date du 21 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est portée par la Métropole du Grand Paris en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété de la Ville de Paris, dont la gestion a été transférée à la Métropole du Grand Paris, conformément à l'article L. 566-12-1, et acté par convention ;

Considérant que le dossier déposé par la MGP étudie les risques de débordement et de rupture conformément à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 07 avril 2017 susvisé, mais que le risque de venue d'eau par contournement souterrain est insuffisamment étudié dans le dossier ;

Considérant que le document d'organisation mentionne l'obtention de différents marchés pour rendre opérationnelles les différentes obligations d'entretien, de surveillance et de gestion en toutes circonstances.

Sur proposition du Directeur de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est appelée « bénéficiaire de l'autorisation » dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Remblais en lit majeur	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation

Article 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DEP-2011-150-1 du 30 mai 2011 relatives aux digues listées ci-dessous, sur la commune de Paris, sont abrogées.

Début de l'ouvrage	Fin de l'ouvrage
De l'écluse du bassin de l'Arsenal – écluse de Paris	Pont de Sully (bras droite de la Seine)
Pont de Sully (bras droite de la Seine)	Pont de Marie
Pont de Marie	Pont Louis Philippe, jusqu'à l'accès Louis Philippe
Pont Louis Philippe, jusqu'à l'accès Louis Philippe	Pont d'Arcole
Pont d'Arcole	Pont de Notre-Dame
Pont de Notre-Dame	Pont au Change
Pont au Change	Pont Neuf
Pont Neuf	Passerelle des Arts
Passerelle des Arts	Pont du Carrousel
Pont du Carrousel	Pont Royal
Pont Royal	Passerelle Léopold Sedar-Senghor
Passerelle Léopold Sedar-Senghor	Pont de la Concorde
Pont de la Concorde	Pont Alexandre III
Pont Alexandre III	Pont des Invalides
Pont des Invalides	Pont de l'Alma
Pont de l'Alma	Passerelle Debilly
Passerelle Debilly	Pont d'Iéna

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

Le présent système d'endiguement est autorisé en tant qu'il protège contre les risques de débordement et de rupture, tels que mentionnés à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Le présent système d'endiguement n'est pas autorisé en ce qui concerne le risque de venue d'eau par contournement, tel que mentionné à l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Porter-à-connaissance sur le contournement et caducité de l'autorisation

Dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation dépose un porter-à-connaissance comportant les éléments nécessaires pour permettre une autorisation complémentaire du système d'endiguement, au sens de l'article R. 181-45, en tant que le système d'endiguement protège contre le risque de venue d'eau par contournement dans la zone protégée au niveau de protection autorisé.

Chaque année, à compter de 2023, en septembre, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DRIEAT – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un bilan de l'avancée de l'étude nécessaire au porter-à-connaissance et le calendrier prévisionnel pour l'année N+1.

Le porter-à-connaissance doit comporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, notamment au regard du risque de contournements souterrains.

Si le porter-à-connaissance n'est pas déclaré recevable, dans les cinq ans suivant la notification du présent arrêté, par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour permettre l'autorisation du système d'endiguement au titre de la protection contre le risque inondation par contournement, le présent arrêté devient caduc.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement dénommé «SEI-07», défini par le bénéficiaire de l'autorisation, débute à l'aval de l'écluse du bassin de l'Arsenal-Port de Paris et se termine au pont d'Iéna (cf. annexe 1). Il est constitué des murettes et protection amovibles, ainsi que du bâtiment du restaurant « Les Nautes », sis 1 quai des Célestins. Il se situe en rive droite de la Seine.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 6 345 m.

Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau est l'échelle de crue située au pont d'Austerlitz sur la Seine.

Le niveau de protection du système d'endiguement contre les débordements et la rupture des ouvrages le constituant, garanti par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, correspond à l'évènement de référence dont le débit est de 2 417 m³/s à l'échelle de référence et correspond à un niveau d'eau maximum mesuré à l'échelle de référence de 8,02 m (en lecture directe à l'échelle de référence), soit à 33,94 m NGF IGN 69.

La période de retour de cet évènement est estimée à environ 140 ans, intégrant l'influence des Grands de Seine.

Ce niveau de protection ne prend pas en compte le risque de venue d'eau par contournement, en cohérence avec le périmètre de l'autorisation défini à l'4 du présent arrêté.

Article 8 : Délimitation de la zone protégée et population protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'5 du présent arrêté et dans le cadre du périmètre de la présente autorisation fixé à l'4 du présent arrêté, correspond à une zone de 95,11 ha sur la commune de Paris, en tout ou partie sur les arrondissements 1^{er}, 4^e, 8^e et 9^e. (cf carte en annexe 2)

La population présente dans la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 36 182 personnes.

Article 9 : Classe du système d'endiguement

Le système d'endiguement protégeant plus de 30 000 personnes, est de classe A au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 10 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire de l'autorisation surveille et entretient, en toutes circonstances, le système d'endiguement tel que défini à l'5.

Article 11 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour autant que de besoin, un dossier technique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, sous un an, le document finalisé et opérationnel, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document est régulièrement tenu à jour.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 13 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre tient lieu de document permettant la traçabilité de toutes les interventions réalisées sur l'ouvrage.

Article 14 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir le rapport de surveillance périodique, prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce

rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment les dispositifs amovibles.

Ce rapport comporte également l'analyse des situations d'urgence réelles et des retours d'expériences des exercices annuels de montages des protections amovibles.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire de l'autorisation précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ce document.

Le premier rapport de surveillance est réalisé au plus tard 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

A compter du premier rapport de surveillance, il est établi par la suite avec la périodicité d'un rapport tous les 3 ans.

Il est transmis au Préfet et en copie au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Visites techniques approfondies

Conformément à l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance.

Les rapports des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 16 : Etude de dangers

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un bureau d'études agréé, au sens des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement tous les 10 ans à compter de la date de réception par le Préfet de la première étude de dangers, soit le 30 juin 2021.

Cette actualisation devra tenir compte impérativement des conclusions du porter-à-connaissance sur les venues d'eau possible par contournement souterrain dans la zone protégée au niveau de protection autorisé, mentionné à l'article 5 du présent arrêté. Elle devra entre autres statuer sur la dépendance hydraulique ou non des différentes parties de la zone protégée définie dans le présent arrêté et en tirer les conclusions qui s'imposent en termes de population protégée et de classe des systèmes d'endiguement indépendants hydrauliquement, issus potentiellement du système initialement autorisé.

Après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures que le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre, elle est transmise au Préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DRIEAT dans le mois suivant sa réalisation.

Article 17 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R. 214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement.

A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les ans, avec notamment la mise en œuvre complète des protections amovibles sur la portion du système d'endiguement concernée par l'exercice. L'ensemble des protections amovibles du système d'endiguement est testé sur une période de cinq ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation vaut exercice sur tout le linéaire du système d'endiguement et doit être valorisée au même titre qu'un exercice.

Une telle situation d'urgence définit à chaque fois le début d'une nouvelle période pour les exercices périodiques précisés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les exercices font systématiquement l'objet d'une évaluation et d'un retour d'expérience résumés et analysés dans le rapport de surveillance.

Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour au vu des enseignements tirés.

Un bilan des enseignements tirés est présenté lors de l'actualisation de l'étude de dangers.

Article 19 : Gestion de crise

Le bénéficiaire de l'autorisation, en cas de survenance d'une crue, met en œuvre les consignes de gestion de crue prévues dans son document d'organisation prévu à l'6 du présent arrêté. Il assure la fermeture des ouvertures présentes dans le système d'endiguement par des dispositifs amovibles prévus à cet effet et met en place une surveillance adaptée à l'intensité de la crue.

De plus, il active ses moyens d'information et d'alerte à la Préfecture et aux collectivités, et transmet toute information utile à leurs services de gestion de crise.

Il transmet au Préfet, dans le mois qui suit le retour à la normale, un bilan de la gestion de l'évènement, incluant les éventuels phénomènes de contournement souterrain observés par les gestionnaires de réseaux concernés par la crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 20 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 23 : Application de l'article R. 554-1 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique INERIS « Construire sans détruire », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe le système d'endiguement, la zone d'implantation de l'ouvrage et ses coordonnées lui permettant d'être informé préalablement à tous travaux à proximité de l'ouvrage, prévu par un tiers.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Article 24 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 25 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, une fois l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Ville de Paris et aux mairies des 1^{er}, 4^e, 8^e et 9^e arrondissements pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de la Ville de Paris et dans les mairies des 1^{er}, 4^e, 8^e et 9^e arrondissements pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 31 : Exécution

Le Préfet de Paris, le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de Région d'Île-de-France, le Préfet de Police de Paris et le directeur de la direction régionale et inter-départementale de

l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

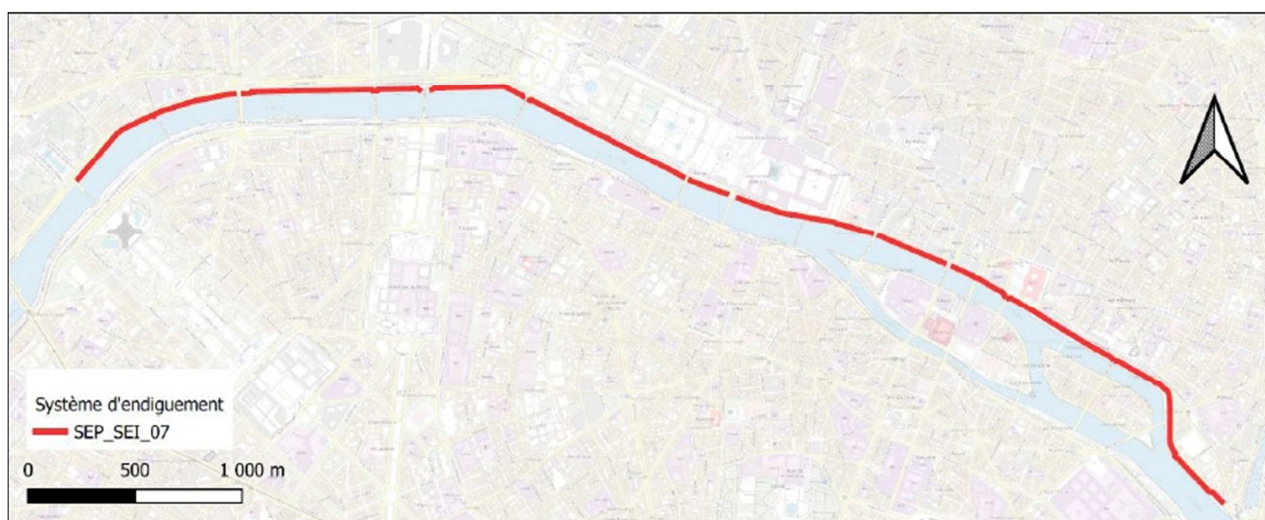
A Paris, le 29 juin 2022

Le Préfet

Signé

Annexe 1 :

Carte du système d'endiguement



Annexe 2 :

Carte de la zone protégée

